

Date de convocation :

Le 21 novembre 2023

NOMBRE :

- de conseillers : 23

- de présents : 18

- de votants : 23

N° d'inscription de l'acte soumis à l'obligation de transmission au Représentant de l'Etat :

62_2023

Secrétaire de Séance :

Mme Fanny RICHARD

OBJET :

- Remboursement des recettes de la régie cantine

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 28 novembre à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur François ERLEM, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance

Etaient présents (18) :

François ERLEM (Maire), Françoise DUPUIITS, Francis DUPIRE, François BLAT, Fanny RICHARD, Charles BENJABEN, Valérie MAHIEU, Xavier LACAILLE, Virginie SOIGNEUX, Sandrine MERCIER, Sabine HENNEBERT, Audrey MONIER, Jean-Paul LANNOY, Stéphane SANSONE, Anne-Françoise MARECHAL, Jean-Marc DUMEIGE, Annick CORNELIS, Marie-Claire DELAIRE,

Ont donné pouvoir (5) : Romain POLLART donne pouvoir à Francis DUPIRE, Sabine TROUILLET donne pouvoir à Françoise DUPUIITS, Simon BRASSART donne pouvoir à François BLAT, Michaël DELATTRE à François ERLEM, Jean-Philippe MICHEL donne pouvoir à Jean-Marc DUMEIGE

Lorsqu'un enfant n'est plus inscrit dans les écoles de la commune, les responsables légaux peuvent demander le remboursement des avoirs restant disponibles sur leur compte My Perischool.

La demande doit être motivée par un courrier indiquant les coordonnées du demandeur et le montant à rembourser. Elle doit être accompagnée d'un RIB au nom du demandeur ainsi que de la copie de la carte d'identité déposée en mairie.

Sur ces bases, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

D'acter la fixation de la procédure de remboursement des avoirs et des recettes de la régie cantine.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits

Le Maire



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception en Sous-préfecture.